

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 162
N° 28 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 29
no Me 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2013-19 du 28 mai 2013 portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions 1272

Loi du pays n° 2013-20 du 28 mai 2013 portant modification de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française 1275

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Délibération n° 2013-35 APF du 27 mai 2013 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française 1277

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2013-19 du 28 mai 2013 portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions.

NOR : ENV1300185LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Il est créé un livre IV au code de l'environnement de la Polynésie française, rédigé ainsi qu'il suit :

"LIVRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET AUX SANCTIONS

TITRE Ier - Dispositions générales

Art. LP. 410-1. — Les dispositions du présent livre définissent les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

Les dispositions particulières relatives aux contrôles et aux sanctions figurant dans les autres livres du présent code dérogent à ces dispositions communes ou les complètent.

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent livre.

Art. LP. 410-2. — Aux fins du présent livre, on entend par :

"Autorité administrative compétente", le Président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police.

"Fonctionnaires et agents chargés des contrôles", les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévues par le présent code, ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police administrative et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police.

TITRE II - Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Chapitre 1er - Contrôles administratifs

Art. LP. 421-1. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article LP. 410-1 ont accès :

- 1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;
- 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;
- 3° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à titre professionnel pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code.

Art. LP. 421-2. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Art. LP. 421-3. — Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1° et 2° de l'article LP. 421-1 est refusé aux agents, ou lorsque les conditions d'accès énoncées à l'article LP. 421-2 ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du président du tribunal de première instance de Papeete.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

Art. LP. 421-4. — L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

Art. LP. 421-5. — La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du président du tribunal de première instance aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

Art. LP. 421-6. — La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

Art. LP. 421-7. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle.

Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les fonctionnaires et agents ont accès aux logiciels et à ces données. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. LP. 421-8. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Art. LP. 421-9. — Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative.

Chapitre 2 - Mesures et sanctions administratives

Art. LP. 422-1. — Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Art. LP. 422-2. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément.

Art. LP. 422-3. — Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° Faire application des dispositions de l'article LP. 422-5 ;
- 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Art. LP. 422-4. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Art. LP. 422-5. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 700 000 F CFP (15 000 euros) et une astreinte journalière au plus égale à 170 000 F CFP (1 500 euros) applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Art. LP. 422-6. — Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du deuxième alinéa de l'article LP. 422-2 ou du 3° de l'article LP. 422-5, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. LP. 422-7. — L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles LP. 422-2, LP. 422-3, LP. 422-4, LP. 422-5 et LP. 440-8, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou d'une opposition à une déclaration.

(TITRE III réservé)

TITRE IV - Dispositions pénales

Art. LP. 440-1. — Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP (15 000 euros) d'amende.

Art. LP. 440-2. — En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

- 1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 357 000 F CFP (3 000 euros), pour une durée de trois mois au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Art. LP. 440-3. — Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. LP. 440-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

- 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal applicable en Polynésie française ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
- 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

Art. LP. 440-5. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 440-6. — Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 F CFP (3 000 euros) au plus par jour de retard.

Art. LP. 440-7. — L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

Art. LP. 440-8. — Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'article LP. 440-2 ou de l'article LP. 440-5.

Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment.

Art. LP. 440-9. — Ainsi qu'il est dit dans l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écobuage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Art. LP. 440-10. — I. - L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.

La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.

II. - Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française.

III. - La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

IV. - L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction".

Art. LP. 2. — En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 mai 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 204 CM du 21 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 13 mars 2013 ;
- Rapport n° 35-2013 du 11 mars 2013 de Mme Liliane Mariteragi-Mairoto et M. Georges Handerson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-15 LP/APF du 28 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 13 NS du 8 avril 2013.

LOI DU PAYS n° 2013-20 du 28 mai 2013 portant modification de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

NOR : DSP1202001LP

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— A l'article 4 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, les mots : "au haut-commissaire, chef du territoire" sont remplacés par les mots : "au Président de la Polynésie française".

Art. LP. 2.— Le paragraphe 5.1.1 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : "en conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "en conseil des ministres" ;
- au troisième alinéa, les mots : "en conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "par le Président de la Polynésie française".

Art. LP. 3.— Au paragraphe 5.1.2 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, les mots : "le conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres".

Art. LP. 4.— Le paragraphe 5.1.5 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : "de donner avis au conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "de donner son avis" ;
- au sixième alinéa, les mots : "le conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres".

Art. LP. 5.— Les paragraphes 5.2.2 et 5.2.4 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 6.— Après l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

"Art. LP. 5-1.— Les médicaments importés à titre personnel

Sans préjudice de la réglementation relative aux substances vénéneuses, les médicaments peuvent être importés par les particuliers dans les conditions suivantes :

- sans demande d'autorisation du directeur de la santé lorsque les particuliers transportent personnellement le médicament : le médicament ne peut être importé qu'en quantité compatible avec un usage thérapeutique personnel pendant une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament ;
- avec autorisation du directeur de la santé lorsque les particuliers importent le médicament par une autre voie que le transport personnel : le médicament doit être importé à titre personnel et nominativement sur prescription de médecins du pays où aura été soigné le malade, attesté par une ordonnance précisant la durée du traitement et sa posologie.

"Art. LP. 5-2.— Les médicaments importés dans le cadre de manifestations sportives officielles

Les médicaments peuvent être importés par les délégations sportives extérieures à la Polynésie française avec autorisation préalable du directeur de la santé après avis de l'inspecteur des pharmacies.

Ces médicaments sont destinés exclusivement à l'utilisation par les membres de l'équipe sur prescription d'un soignant accompagnant l'équipe.

La demande d'autorisation d'importation doit mentionner tous les médicaments que les délégations sportives extérieures à la Polynésie française ont l'intention d'importer ainsi que les noms et qualités du soignant responsable des médicaments.

Cette liste devra spécifier pour chaque médicament :

- le nom commercial ;
- le principe actif désigné par sa dénomination commune internationale (DCI) ;
- le dosage en principe actif ;
- la forme pharmaceutique ;
- le nombre d'unités de conditionnement.

Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que par les membres de l'équipe et ne doivent pas être administrés ou cédés à d'autres personnes.

Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés avec la délégation sportive extérieure à la Polynésie française.

Les athlètes qui doivent importer des médicaments à titre personnel sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.

"Art. LP. 5-3— Les médicaments visés au paragraphe 5.2 de l'article 5, et aux articles LP. 5-1 et LP. 5-2 pourront être soumis à leur entrée dans le territoire, avant dédouanement, à l'inspection des pharmacies qui contrôlera leur conformité".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 mai 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et du travail,
Béatrice CHANSIN.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 140-2013 CESC du 12 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 283 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 13 mars 2013 ;
- Rapport n° 38-2013 du 13 mars 2013 de Mme Léonie Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 mars 2013 ; texte adopté n° 2013-16 LP/ APF du 28 mars 2013 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 13 NS du 8 avril 2013.

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE SA COMMISSION PERMANENTE**

**DELIBERATION n° 2013-35 APF du 27 mai 2013 portant
modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai
2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française.**

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Edouard Fritch, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 5578 du 17 mai 2013 ;

Vu la lettre n° 1926-2013 APF/SG du 22 mai 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 41-2013 du 22 mai 2013 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 27 mai 2013,

Adopte :

Article 1er. — Après le premier alinéa de l'article 8 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Le Président de la Polynésie française est informé par le président de l'assemblée du jour et de l'heure de la réunion de la conférence des présidents. Il peut y déléguer un représentant.”

Art. 2. — Après l'article 31 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

“Art. 31-1. — Des vœux

Tout représentant peut déposer, sur le bureau de l'assemblée, une proposition de vœu. Ce vœu doit être accompagné d'un exposé des motifs. Il est enregistré au secrétariat général de l'assemblée.

La conférence des présidents peut proposer son inscription à l'ordre du jour et organiser sa discussion selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.

Si l'assemblée décide de son admission, le président de l'assemblée invite l'auteur du vœu à en présenter l'économie générale pour ouvrir la discussion.

Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite l'auteur du vœu à répondre aux interventions des orateurs.

Un représentant peut proposer, par écrit, une modification du vœu. Les demandes de modification sont mises aux voix avant le vote sur le vœu.

Après adoption, le vœu est communiqué, par le président de l'assemblée, au Président de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République. Il fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.”

Art. 3. — L'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : “pour la durée du mandat de ses membres” sont supprimés ;
- le dernier alinéa est abrogé.

Art. 4. — L'article 59 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 59. — De la dénomination et des compétences des commissions législatives

Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :

1 - Commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes

- statut de la Polynésie française ;
- règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;
- fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ;
- affaires internationales et européennes ;
- relations avec les communes ;
- solidarité ;
- emploi ;
- lutte contre la pauvreté et l'exclusion ;
- personnes âgées ;
- famille ;
- questions ne relevant d'aucune autre commission.

2 - Commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

- économie ;
- commerce extérieur ;
- finances ;
- droit commercial ;
- droit des assurances ;
- droit de la consommation ;
- droit de la concurrence et de la régulation du marché ;
- prix ;
- budget ;
- fiscalité ;
- entreprises et industrie ;
- exportations ;
- lutte contre la vie chère ;
- fonction publique ;
- droit civil ;
- procédure civile ;
- saisine de la Chambre territoriale des comptes en application des dispositions de l'article 186-2 de la loi statutaire.

3 - Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien

- tourisme ;
- écologie ;
- environnement ;
- culture ;
- aménagement ;
- transport aérien.

4 - Commission des ressources marines, des mines et de la recherche

- pêche ;
- aquaculture ;
- perliculture ;
- mines ;
- recherche dans les domaines de la pêche, l'aquaculture et la perliculture.

5 - Commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat

- logement ;
- affaires foncières ;
- droit de la propriété publique ;
- économie numérique ;
- communication ;
- politique audiovisuelle ;
- postes et télécommunications ;
- artisanat ;
- archives.

6 - Commission de la santé et du travail

- santé ;
- travail ;
- protection sociale généralisée ;
- formation professionnelle ;
- dialogue social ;
- droits de la femme ;
- lutte contre la toxicomanie.

7 - Commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports

- éducation ;
- enseignement scolaire ;
- enseignement supérieur ;
- recherche ;
- jeunesse et sports ;
- vie associative.

8 - Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes

- équipement ;
- urbanisme ;
- règles régissant les contrats soumis à la commande publique ;
- énergie ;
- énergies renouvelables ;
- transports terrestres et maritimes ;
- navigation ;
- affaires maritimes ;
- parcs et jardins.

9 - Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels

- agriculture ;
- agroalimentaire ;
- élevage ;
- égalité et développement des archipels."

Art. 5.— L'article 60 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- l'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : "Du renouvellement des commissions législatives" ;
- avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Les commissions législatives sont renouvelées chaque année au plus tard au cours de la deuxième séance de la session administrative."

Art. 6.— Le premier tiret de l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- "Une dotation mensuelle correspondant au traitement brut afférent à l'indice 71 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant aux dits groupes".

Art. 7.— Au premier alinéa de l'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : "égal, au maximum, au 6/8e de son indemnité mensuelle" sont remplacés par les mots : "correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française".

Art. 8.— L'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée ;
- au deuxième alinéa, après les mots : "aux séances", sont insérés les mots : "de la commission permanente et" ;
- le deuxième tiret est complété par les mots suivants : "ou dans une commission ou un organisme extérieur" ;
- après le troisième tiret, il est inséré un tiret ainsi rédigé : "- obligation liée à l'exercice d'un mandat électif ;".

Art. 9.— *Dispositions transitoires*

Le mandat des membres de la commission des institutions et des relations internationales prend fin à la date de publication de la présente délibération.

Art. 10.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,
Edouard FRITCH.